

**LICENCE EN DROIT – 1^{er} NIVEAU
GROUPE DE COURS N° I****INTRODUCTION AU DROIT PRIVE
Matière ayant donné lieu à travaux dirigés****(Cours de Mme NEIRINCK)****Lundi 12 décembre 2011
de 13h30 à 16h30***********

Cour de cassation - Première chambre civile
Arrêt du 4 novembre 2011 (pourvoi n° 10-27.035)
Sur le moyen unique :
Vu les articles 1341, 1347 et 1348 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société générale a assigné les époux X... en paiement du solde d'un prêt qu'elle leur avait consenti et dont des échéances étaient, selon elles, demeurées impayées ; que ceux-ci ont produit aux débats une quittance établie par la banque et faisant état du remboursement intégral du prêt ; que la Société générale a soutenu que cette quittance leur avait été adressée à la suite d'une erreur matérielle consécutive à une défaillance de son système informatique ;

Attendu que pour condamner solidairement les époux X... au paiement du solde du prêt, l'arrêt attaqué, après avoir relevé que le compte bancaire des époux X... ouvert à la Société générale s'était trouvé en position débitrice dès le mois d'août 2007 et que ceux-ci avaient déclaré leur dette envers la Société générale au titre du prêt à l'occasion de la procédure de surendettement qu'ils avaient engagée à cette même époque, énonce que de tels éléments suffisent à établir qu'ils étaient, au début de l'année 2008, dans l'incapacité de rembourser cette somme et retient que la preuve de l'absence de remboursement est ainsi rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si celui qui a donné quittance peut établir que celle-ci n'a pas la valeur libératoire qu'implique son libellé, cette preuve ne peut être rapportée que dans les conditions prévues par les articles 1341 et suivants du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen

Travail demandé :

1° - Etablissez la fiche de cet arrêt en respectant les consignes de présentation données dans le cadre des TD (faits, procédure, problème de droit et attendu principal)

2° - Analysez les preuves retenues par la cour d'appel et expliquez pourquoi la Cour de cassation a cassé cet arrêt

3° - Expliquez ce qui se passera devant la Cour d'appel de Rouen

(CODE CIVIL AUTORISE)